Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20231205-DDM_2023_230-CC

VILLE DE Grigny

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-230 :

Date : 05/12/2023

Objet : Contrat relatif à une mission d'étude géotechnique (G2 PRO) dans le cadre de la construction du Pôle Éducatif sur le quartier des Sablons (Grigny 2)

Publiée le

13 DEC. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R. 2122-8,

Considérant que dans le cadre de l'opération relative à la construction d'un pôle éducatif des Sablons il est nécessaire de réaliser une mission d'étude géotechnique (G2 PRO),

Considérant les termes de la proposition formulée par la société SAGA INGENIERIE, représentée par son ingénieur Monsieur Denis GLAISNER, sise 26 rue des Carriers à GRIGNY (91350) à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de la société SAGA INGENIERIE portant sur la mission d'étude géotechnique (G2 PRO) dans le cadre de la construction du Pôle Educatif sur le quartier des Sablons,

De signer le contrat correspondant pour un montant global et forfaitaire s'élevant à 19 000,00 € HT, soit 22 800,00 € TTC,

Précise que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à la remise du rapport relatif à ces missions,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera affiché à la Mairie, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

MAIRIE DE GRIGNY (Essonne)

Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification